

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.750 du 18 avril 2001

A.73.495/VIII-1930

En cause : **DEVESTER** Pascal,
rue des Eglantines 4 bte 6
6700 Arlon,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1997 par Pascal DEVESTER, qui demande l'annulation de la décision prise le 4 novembre 1996 par le lieutenant-général MAES, chef d'Etat-major de la Force terrestre, lui refusant la promotion au grade de caporal-chef à la date du 26 septembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le sous-lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au cours de sa carrière, qui débute le 1^{er} décembre 1983, le requérant a plusieurs fois échoué aux tests militaires d'aptitudes physiques ("TMAP"); que le 6 septembre 1996, un dossier d'avancement est établi en faveur du requérant; que cependant le même jour, le chef de corps du requérant a émis un avis défavorable sur cette proposition et a déclaré que l'aptitude physique du requérant était "insuffisante" pour pouvoir être promu; que le requérant a contesté cet avis notamment en raison du fait que l'autorité aurait dû tenir compte d'autres paramètres en plus des "TMAP"; que le 4 novembre 1996, le chef d'Etat-major de la Force terrestre a refusé la candidature du requérant pour la promotion au grade de caporal-chef; qu'il s'agit de l'acte attaqué dont le requérant a pris connaissance le 7 janvier 1997;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1973 portant statut des volontaires du cadre actif des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, de l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, des §§ 704 et

708 du règlement A20 sur la carrière des volontaires et des sous-officiers des cadres actifs des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, du point 6 de l'instruction JSP-A n° 437 B, de la règle patere legem quam ipse fecisti, de l'erreur dans les motifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure et du principe du raisonnable; qu'il soutient que l'appréciation des aptitudes physiques d'un militaire candidat à une promotion s'établit au regard d'un ensemble d'éléments propres à juger de manière générale des capacités de l'intéressé à remplir ses fonctions alors que l'acte attaqué est fondé sur l'insuffisance de l'aptitude physique du requérant, au seul regard de son mauvais résultat aux "TMAP"; qu'il ajoute que le dossier de promotion contient une fiche "Tests physiques" attestant de sa réussite à d'autres épreuves exigeant de grandes capacités (natation de combat, cross de 15 km, piste d'obstacles) et qu'il n'a connu dans sa carrière que peu d'absences pour cause de maladie ou d'incapacité; qu'il fait encore valoir qu'entre 1995 et 1996, deux dates de passage des "TMAP", aucun entraînement physique supplémentaire ne lui a été imposé alors que selon le point 5a de l'OG-J/722 C pareil entraînement devait être imposé à celui qui n'a pas réussi les "TMAP"; qu'enfin, selon lui, sa manière de servir n'a jamais fait l'objet d'aucune remarque ayant trait à une insuffisance à caractère physique; qu'en réplique, le requérant allègue que la partie adverse a déjà promu ou nommé des militaires qui n'ont pas présenté ou réussi des "TMAP";

Considérant qu'il n'est nullement contesté qu'en ce qui concerne l'appréciation de l'aptitude physique, le facteur à prendre en considération est la condition physique générale, qui déborde le point de vue strictement médical; que si les "TMAP" ne sont qu'un des éléments à prendre en considération, ils constituent cependant selon l'ordre général, J722C (OG-J 722C), le critère déterminant d'appréciation de la condition et aptitude physique des

militaires; que le point 5.a. de l'ordre général susvisé énonce d'ailleurs que le but minimal de l'entraînement physique est d'atteindre un niveau physique tel qu'il puisse être affirmé que le militaire concerné est physiquement opérationnel et que ce niveau physique minimal n'est atteint qu'en cas de réussite des "TMAP"; qu'il n'est donc pas manifestement déraisonnable de considérer qu'un militaire qui ne réussit pas, à plusieurs reprises, lesdits tests n'est pas dans une condition physique satisfaisante; que si l'ordre général précité recommande à l'autorité de soumettre les candidats qui ont échoué à ces épreuves à un entraînement physique supplémentaire, il impose à tous les militaires de se maintenir en bonne condition physique de sorte que le requérant ne peut invoquer une carence de la partie adverse pour obvier à sa propre négligence; qu'il s'ensuit que les autres arguments avancés par le requérant ne sont pas susceptibles d'établir qu'une illégalité ou une erreur d'appréciation aurait été commise par la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.